

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSES  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE EBM  
(RÉSEAU INTÉGRÉ)**



## **6. ENTENTE GLOBALE DE MODULATION**

4. **Référence :** HQD-1, Document 1, page 57 à 60, HQD-1,  
Document 1, graphique 6.1-1 page 58.

### **Préambule :**

Dans le paragraphe introductif de la Section 6 portant sur l'entente globale de modulation, page 57, on peut lire :

« Le Distributeur vise à mettre en place une nouvelle entente qui remplacerait l'actuelle entente d'intégration éolienne. Cette entente aurait une portée beaucoup plus large en permettant de moduler les livraisons de la totalité des contrats découlant des approvisionnements postpatrimoniaux, à l'exception de ceux conclus avec le Producteur. Elle couvrirait les livraisons provenant de la centrale de TCE, des projets éoliens, de la cogénération à la biomasse et des petites centrales hydrauliques (ci-après, les contrats assujettis)...

L'entrée en vigueur de l'entente globale de modulation est planifiée pour le 1er janvier 2012, soit au moment où les livraisons associées aux contrats visés par l'entente atteindront des niveaux plus substantiels... »

Alors qu'à la Section 6.1 Principales modalités :

« Selon l'option actuellement envisagée par le Distributeur, l'établissement d'une entente globale de modulation impliquerait la création, auprès du Producteur, d'un compte annuel de modulation, dans lequel serait ajoutée la totalité de la production horaire des contrats assujettis. En même temps que le Producteur prendrait livraison de cette énergie, il livrerait au Distributeur la quantité exacte d'énergie programmée à l'avance par celui-ci pour répondre aux besoins horaires prévus de la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale et des contrats en base et cyclable avec le Producteur ...»

### **Demandes :**

(...)

- 4.11 a) Veuillez préciser si le Distributeur a complété une demande ou une analyse de la valeur économique des bénéfices d'une telle entente pour le Distributeur?

### **Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.5.b.**

### **Complément de réponse :**

**Dans toutes les négociations qu'il entreprend avec ses contreparties, le Distributeur procède à des analyses, au fur et à mesure que les négociations avancent, afin de valider et d'analyser les coûts et les avantages des différentes solutions disponibles. Ce n'est que lorsque toutes les négociations sont terminées et que l'ensemble des**

**Compléments de réponses à la demande de  
renseignements n° 1 de EBM**

---

paramètres sont connus que le Distributeur peut compléter ses analyses et présenter un dossier à la Régie.

Actuellement, étant donné que les discussions sur les principales modalités commerciales de l'entente globale de modulation sont toujours en cours, le Distributeur n'est pas en mesure de déposer une analyse économique évaluant l'impact de l'entente globale de modulation.

b) Si oui, produire l'ensemble des documents ci-rattachant.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.5.b.**

**Complément de réponse :**

**Sans objet.**

4.12 a) Veuillez préciser si le Distributeur a procédé à une étude comparative des options à sa disposition pour faire face à la problématique des surplus?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 6.7 de la FCEI à la pièce HQD-4, document 4.**

**Complément de réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.3 de la demande de renseignement n° 3 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.**

b) Si oui, produire tous les documents ci-rapportant quelque soit de source interne ou externe?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 6.7 de la FCEI à la pièce HQD-4, document 4.**

**Complément de réponse :**

Voir la réponse à la question 7.3 de la demande de renseignement n° 3 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.

4.13 Veuillez préciser s'il est prévu que l'Entente globale de modulation prévoirait un partage des bénéfices associés à la revente par le Producteur des surplus du Distributeur?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 4.9.

**Complément(s) demandé(s) :** La Régie comprend que l'intervenante souhaite savoir si un partage des bénéfices associés à la revente de l'énergie contenue au solde du compte de modulation en fin d'année est souhaité par le Distributeur dans le cadre de l'entente globale de modulation et si ce partage fait partie des discussions avec le Producteur (D-2011-064, par. 30)

**Complément de réponse :**

Tous les contrats et toutes les ententes signés par le Distributeur, avec quelque partie que ce soit, sont conclus sur la base de la minimisation des coûts d'approvisionnement.

Il en est de même en ce qui a trait à l'entente globale de modulation. Les discussions et les négociations du Distributeur et du Producteur concernant l'entente ne vise pas à assurer un partage de bénéfices entre les parties, elles visent à doter le Distributeur d'un moyen supplémentaire lui permettant d'assurer l'équilibre de son bilan en énergie et de son bilan en puissance et ce, au moindre coût.

Lorsqu'une entente sera conclue entre les parties, le Distributeur présentera à la Régie, pour approbation, un dossier faisant état de l'analyse économique de l'entente globale de modulation.

Voir aussi les réponses aux questions 6.1 et 7.3 de la demande de renseignement n° 3 de la Régie à la pièce HQD-5, document 1.

(...)

4.15 Veuillez préciser les modalités limites et restrictions entourant les droits et obligations du Distributeur en matière de programmation de l'énergie et de la

***Compléments de réponses à la demande de  
renseignements n° 1 de EBM***

---

puissance afin de répondre aux besoins de la charge locale visée par cette entente?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.9.**

**Complément de réponse :**

**Le taux limite garanti établi pour les retraits associés à l'entente globale de modulation correspondra à la puissance des contrats assujettis, à laquelle s'ajoutera une puissance complémentaire correspondant à 15 % de la puissance éolienne installée.**

**La possibilité de retraits au-delà du taux limite garanti fait toutefois l'objet de discussions avec le Producteur. Cette modalité permettrait de déplacer davantage de surplus générés en été pour combler des besoins d'hiver, réduisant ainsi le solde du compte de modulation devant être revendu au Producteur.**